

Arrêt

n° 233 251 du 27 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Clays 95
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MOUBAX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine pachtoune et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né aux Emirats Arabes Unis (EAU) dans la ville d'Al Ain, en date du 4 avril 1994. Vous auriez résidé aux EAU jusqu'en 2012, année durant laquelle vous seriez allé en Afghanistan avec votre famille pour vous installer dans le district d'où sont originaires vos parents : Nader Shah Kot dans la province de Khost.

Au cours du troisième mois de l'année 2016, vous auriez quitté l'Afghanistan, afin de vous rendre en Belgique. Le 27/04/2016, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au cours du 6ème mois de l'année 1394 (entre fin août et mi-septembre 2015 dans le calendrier grégorien), vous auriez rejoint l'armée afghane. Vous auriez suivi une formation qui aurait duré entre 8 et 9 semaines dans une caserne de Kaboul. Après cette formation, vous auriez été envoyé en mission dans la province d'Helmand où vous auriez eu des fonctions de surveillance. Vous seriez resté durant trois mois dans cette caserne avant d'obtenir un congé. Vous seriez rentré dans votre village afin de voir votre famille et des individus barbus vous auraient tiré dessus. Le lendemain, vous vous seriez rendu à la maison du district afin de porter plainte. Les talibans seraient venus à votre domicile le même soir. Ils auraient tiré des coups de feu, vous auriez réussi à vous enfuir, mais votre père et votre frère auraient été capturés. Vous seriez parti chez votre cousin paternel et auriez organisé votre départ. Votre père et votre frère auraient été détenus pendant deux semaines par les talibans avant d'être relâchés. Vous auriez déjà quitté le pays lors de la libération de ceux-ci.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre taskara, un document médical indiquant que vous êtes asthmatique, ainsi que des photos de vous en tenue militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98).

Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres

au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (CGRA, pages 2 et 3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine en Afghanistan ne permettent pas de conclure que vous y ayez récemment résidé. En effet, si vous avez été en mesure de fournir quelques bribes d'informations telles que le nom du gouverneur de la province de Khost et un attentat qui aurait eu lieu lors d'une manifestation dans le centre du district, vos propos se sont révélés pour le moins lacunaires et ne permettent pas de considérer que vous ayez réellement séjourné dans cette région récemment (CGRA, pages 16 et 17).

Ainsi, invité à évoquer des événements importants qui auraient touché votre région quand vous y habitiez, vous citez un attentat dans le centre du district lors d'une manifestation, vous ne pouvez cependant pas situer cet événement de manière précise dans le temps, ni fournir des informations substantielle à son sujet. Invité à fournir d'autres éléments, vous répondez de manière vague qu'il y avait « beaucoup de guerres » mais que vous ne connaissiez pas les dates ni tout cela (sic. CGRA, page 17). Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si des organisations internationales étaient actives dans votre région. Et si vous êtes en mesure de fournir le nom du gouverneur de la province, [A.J.N.], vous indiquez uniquement connaître son nom et ne fournissez aucune information que vous auriez pu entendre à son sujet (CGRA, pages 14 et 15). Invité à évoquer s'il y avait d'autres membres de votre tribu [Z.] qui étaient des personnalités publiques et notoires vous évoquez vaguement [B.Z.] qui serait quelqu'un de connu, probablement parlementaire (CGRA, page 14). Vous ne citez ainsi pas par exemple les célèbres joueurs de cricket [N.A.Z.] ainsi que [M.Z.] pourtant originaires de Khost ni le politicien et seigneur de guerre [P.K.Z.] parmi tant d'autres personnalités afghanes notoires originaires de votre tribu au sens élargi. Invité à fournir d'autres noms de personnalité locales vous ne citez que le nom [A.] qui serait parlementaire et viendrait du village de Latak (CGRA, page 15).

Au sujet des élections qui auraient eu lieu en votre présence, vous n'apportez aucun détail significatif et déclarez uniquement que les gens disaient qu'il y aura des explosions. Vous n'êtes cependant pas en mesure d'indiquer s'il y aurait eu des incidents ou non durant cette période (CGRA, page 15). Vous

déclarez que ces élections auraient eu lieu trois ans et demi après votre retour en Afghanistan qui se serait passé en 2012, or les élections présidentielles auraient eu lieu le 5 avril 2014, à savoir près de deux ans après votre retour allégué en Afghanistan. Cet élément vient à nouveau nuire à la crédibilité de votre séjour récent. De manière générale soulignons qu'aucun des villages que vous avez cité, à savoir Naway Kette, Kis Kalay, Kaplay, Saro Kalay etc. (CGRA, page 13), n'a pu être retrouvé sur la carte du district de Nadir Shah Kot (dont une copie est versée au dossier administratif). Ces déclarations pour le moins lacunaires concernant votre région d'origine ne permettent pas de considérer que vous y ayez récemment vécu.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans le district de Nadir Shah Kot de la province de Khost. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

En effet, en cas de retour en Afghanistan, vous déclarez craindre les talibans en raison de votre travail au sein de l'armée afghane (CGRA, page 10). Or, vos déclarations concernant les menaces exercées par les talibans, ainsi que concernant votre travail au sein de l'armée, se sont révélées vagues et incohérentes.

Ainsi, les coups de feu que vous auriez reçus de la part d'inconnus barbus n'emportent pas la conviction du CGRA.

Vous déclarez que vous circuliez dans un véhicule avec un chauffeur quand vous auriez vu trois inconnus demandant de stopper le véhicule, vous auriez demandé au chauffeur de ne pas s'arrêter et ces individus auraient ouvert le feu (CGRA, pages 12 et 13). Aucun élément issu de vos déclarations ne permet d'indiquer que ces inconnus vous ciblaient personnellement. Vos déclarations concernant votre visite et dépôt de plainte à la maison du district sont elles aussi incohérentes et pour le moins sommaires (Ibid.). Vos déclarations ne dégagent aucun sentiment de vécu et ne permettent donc pas de considérer que ces événements ont un fondement dans la réalité.

Concernant l'enlèvement et la détention de votre père et de votre frère, vos propos sont à nouveau incohérents et peu détaillés. Vous indiquez qu'ils auraient été détenus à Zeinkel mais vous ignorez dans quel endroit. Ces individus auraient détenu votre père et votre frère et les auraient maltraités car ils voulaient vous retrouver. Vous déclarez qu'ils auraient été libérés car votre père aurait rétorqué que c'était vous qui effectuiez ce travail et non eux (CGRA, pages 22 et 23). Ces explications ne dégagent à nouveau aucun sentiment de vécu et dès lors aucune crédibilité ne peuvent leur être accordée.

Invité à évoquer les recherches dont vous auriez fait l'objet ou d'autres problèmes relatifs à ces menaces depuis votre arrivée en Belgique, vos propos restent pour le moins sommaires et incohérents. Vous déclarez uniquement qu'ils auraient croisé votre père et l'auraient menacé à votre sujet (CGRA, page 10).

Soulignons également le fait que vous ne déposez aucune preuve concrète de votre travail et de votre engagement dans l'armée. Ainsi, vous expliquez que ces documents auraient été pris par les talibans lors de l'une de leurs visites (CGRA, pages 11 et 24). Vous n'avez pas non plus déposé de document ou de nouvel élément depuis votre dernier entretien. Vous ne déposez pas non plus de preuves concernant votre séjour aux Emirats Arabes Unis, ainsi que concernant votre retour en Afghanistan. Enfin, vous n'avez pas formulé de remarques concernant le contenu de votre entretien personnel après avoir reçu la copie des notes de celui-ci.

Les documents que vous avez déposés n'apportent quant à eux aucun élément en mesure d'inverser les constats de la présente. Votre taskara est ainsi totalement illisible et ne pourrait de toute manière pas permettre d'attester de votre séjour récent en Afghanistan. Les différentes photos de vous ne contiennent aucun élément en mesure d'attester dans quelles conditions ni dans quels buts celles-ci

auraient pu être prises. Enfin, le document médical belge déposé indique que vous souffrez d'asthme, cet élément n'est pas mis en doute par la présente.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane ni que vous êtes initialement originaire de la province de Khost. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 04/12/2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Vous n'avez pas seulement été clairement

informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Khost jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Carte de l'armée* » ;
2. « *Carte du district* » ;
3. « *Extrait du landenrapport vluchtelingenwerk vlaanderen* ».

3.2. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à plusieurs documents dont les liens internet sont communiqués et qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation - juin 2019, pp. 1-66 et 244-247, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf* » ;
2. « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen tiré de la « **Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les Etrangers du 15.12.1980 et les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 3 et 8 de la Convention des droit de l'homme et les principes de bonne administration** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil « De bien vouloir annuler la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié politique au moins la protection subsidiaire [...] ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des talibans en raison de ses activités professionnelles au sein de l'armée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié au requérant essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pour établis ni sa provenance locale et récente alléguée (district de Nader Shah Kot, province de Khost), ni le fait qu'il aurait effectivement le profil de militaire qu'il se prêche et qu'il aurait vécu les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

5.5.1.1. Concernant les documents produits par le requérant devant le Commissaire général.

Le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à la taskara du requérant qui, d'une part s'avère illisible, et d'autre part est en tout état de cause sans pertinence pour établir sa profession ou encore la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa

demande. La seule affirmation selon laquelle « Le fait que son taskara est illisible n'est pas sa faute [sic] » n'est en rien susceptible de modifier les constats précédents.

De même, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que les photographies qui représentent le requérant en possession notamment d'une arme et en tenue militaire – mais sans le moindre insigne – ne disposent que d'une force probante extrêmement limitée dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer la date, le contexte et les raisons de ces prises de vues.

Enfin, le document médical fait état de l'asthme du requérant, point qui n'est aucunement remis en cause mais qui est sans le moindre rapport avec les craintes invoquées, ce certificat n'indiquant aucun lien éventuel entre la pathologie y relevée et les faits allégués.

En termes de requête, il n'est apporté aucune argumentation précise au sujet de ce document médical et des clichés qui représentent le requérant.

5.5.1.2. Concernant les documents produits par le requérant en annexe de la requête (voir *supra*, point 3.1).

La « Carte de l'armée » qui appartiendrait au requérant est versée au dossier sous la forme d'une copie quasiment illisible, de sorte qu'aucune conclusion définitive ne saurait en être tirée s'agissant du profil du requérant ni, en tout état de cause, s'agissant des difficultés qu'il invoque. En effet, la mention même du nom de la personne identifiée par cette carte – à l'instar de toutes les autres mentions contenues dans ce document – est illisible, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer que la carte produite concerne effectivement le requérant. A l'audience, ce dernier, interrogé quant à la possibilité de se voir délivrer une meilleure copie de ladite carte, informe le Conseil que l'original de ce document aurait été volé par les talibans lors de leur passage à son domicile. Or, dès lors que de tels faits, comme il sera développé ci-après, ne sont aucunement tenus pour établis, le Conseil estime que les circonstances de la perte de ce document manquent également de crédibilité et contribuent également à ne pas pouvoir attribuer de force probante à ce document.

Les cartes du district de Nadirshahkot sont quant à elles issues d'une source non identifiée dans la requête, mais qui consistent manifestement en des agrandissements de celles dont la partie défenderesse se prévaut (dossier administratif, pièce 21, document 1). Lesdits agrandissements sont produits dans le but d'illustrer l'argumentation selon laquelle « les villages [énumérés par le requérant] sont bel et bien sur la carte (p 13) ce qui ne correspond nullement avec les considérations repris dans la décision attaquée ». Toutefois, il ressort de l'analyse des cartes produites par les parties que le requérant s'est révélé à tout le moins imprécis et inconsistant (entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 13-14) au sujet des localités autour de son supposé village d'origine dont il confirme le nom à plusieurs reprises (entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 5 et 8), et ce alors que la région apparaît relativement dense. Il ressort également de ces cartes que le village du requérant est frontalier avec le district voisin de Mandozayi, ce qu'il ne mentionne à aucun moment puisqu'au contraire il déclare que le district le plus proche du sien serait « Duamandu » (entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 14). En outre, lorsqu'il lui est demandé le trajet à parcourir entre son village et le centre du district qu'il désigne correctement comme étant la ville de Nadirshahkot, il répond erronément qu'il n'y a que le village de « Sarokolay » à traverser (entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 14), lequel est pourtant situé à l'opposé de Nadirshahkot par rapport à son village d'origine allégué et au surplus dans le district voisin de Mandozayi.

Quant à l' « Extrait du landenrapport vluchtelingenwerk vlaanderen », force est de constater qu'il s'agit d'informations générales qui ne citent ni n'évoquent la situation individuelle du requérant.

5.5.2. Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

5.5.3. Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5.4. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.4.1. Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 4 décembre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé qu' « il lui avait été demandé de répondre aux questions uniquement afin de permettre à l'interprète de traduire et de ne pas donner trop d'infos en une fois », qu' « Il a répondu aux questions demandés et nomme deux autres noms », qu' « Il donnera également des infos sur les télé et radios locales [...] et réponds au questions posées », qu' « Il a clairement expliqué ses fonctions dans l'armée et démontre actuellement avec sa carte de l'armée qu'il y a bel et bien exercé les fonctions décrites », que « concernant les élections en Afghanistan [...] requérant explique en début d'audition qu'il est nullement actif politiquement et qu'il ne s'intéresse pas à la politique », que la motivation de la décision attaquée au sujet de l'attaque subie par le requérant « est tout à fait subjective et ne démontre nullement que les faits n'ont pas eu lieu », et que de même « Il est clair que le candidat réfugié ne peut nullement connaître l'endroit de capture car il n'y était pas et n'a plus revu son père et frère ».

5.5.4.2. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, le requérant se limite, pour l'essentiel, à souligner que ses propos sont crédibles, sans toutefois apporter d'éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur lesdites déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision querellée.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment pour convaincre de la réalité de la provenance alléguée par le requérant, de son profil de militaire ou encore des craintes qui en résulteraient et des conséquences pour ses proches. De même, cette argumentation reste en défaut d'expliquer valablement les importantes imprécisions et incohérences relatives aux éléments centraux de son récit.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît en effet que si le requérant présente certaines connaissances sur sa région d'origine alléguée, et quand bien même n'y aurait-il vécu qu'entre 2012 et 2016 suite à son retour des Emirats Arabes Unis, il présente également d'autres méconnaissances substantielles et incompatibles avec un vécu sur place de plusieurs années. Le Conseil ne saurait accueillir positivement les arguments de la requête dans la mesure où, d'une part les méconnaissances relevées sont en large partie directement liées au vécu du requérant et, d'autre part le niveau d'exigence de précision est adapté à son profil allégué. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de justifier ses méconnaissances ou inconsistances, que cela soit lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse ou au sein de la requête dont le Conseil est actuellement saisi.

Partant, il ne saurait être soutenu que l'inconsistance générale du requérant s'expliquerait par le fait qu'il lui aurait été demandé « de ne pas donner trop d'infos en une fois », et ce dès lors que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, il reste en défaut de fournir des éléments supplémentaires et déterminants.

De même, il ne saurait être soutenu que la motivation de la décision attaquée serait subjective dans la mesure où une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus spécifiquement du rapport d'entretien personnel du 4 décembre 2018, démontre à suffisance l'inconsistance qui est principalement reprochée au requérant au sujet des éléments déterminants de son récit, à savoir sa région de provenance récente, ses fonctions de militaire, les difficultés qu'il aurait personnellement rencontrées ou encore celles que ses proches ont connues. A ce dernier égard, le Conseil rappelle à toutes fins utiles

que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances – notamment au sujet de son père et de son frère avec lesquels il reste en contact (entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 9-10) –, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précèdent.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.3. Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant aux points 5.4 et suivants du présent arrêt, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité de sa provenance locale et récente.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

6.4.4. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de sa région de provenance alléguée en Afghanistan, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

6.4.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Le Conseil souligne par ailleurs que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. Au demeurant, force est de constater que le requérant ne développe en rien cette branche de son moyen unique, laquelle ne saurait donc être accueillie positivement.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN